

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0036-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juillet 2006

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 mai 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les personnes et les organismes de la Ville de La Tuque qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 31 mai 2006;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Shawinigan et la Paroisse de Lac-aux-Sables ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par les inondations entraînées par les pluies abondantes survenues le 31 mai 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Shawinigan et à la Paroisse de Lac-aux-Sables, ainsi qu'à leurs citoyens, de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 31 mai 2006 relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2006, afin de comprendre la Ville de Shawinigan et la Paroisse de Lac-aux-Sables, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Saint-Maurice et de Laviolette, et de Portneuf.

Québec, le 18 juillet 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

46723

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0037-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 juillet 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des glissements de terrain survenus à l'automne 2004 et au printemps 2005, dans la Ville de Nicolet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, à l'automne 2004 et au printemps 2005, des glissements de terrain sont survenus dans la Ville de Nicolet, en bordure de la rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que, lors de ces événements, deux sections d'un émissaire pluvial ont été arrachées et ont glissé dans la rivière Nicolet;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Nicolet pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour réparer l'infrastructure précitée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Nicolet, située dans la circonscription électorale de Nicolet-